



RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

MALAWI

La notification ci-après, datée du 25 avril 2016, est distribuée à la demande de la délégation du Malawi.

Description succincte du régime

Le régime de licences d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des marchandises (chapitre 18:08) et la première partie de l'annexe du Règlement d'application de la Loi sur le contrôle des marchandises (Importation et Exportation) (Agriculture), 1988, qui établit la liste des produits soumis à des licences d'importation. Le régime de licences est administré par le Département du commerce.

Objet et champ d'application

1 POLITIQUE EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Le Malawi applique un régime libéral de licences d'importation et d'exportation, très peu de marchandises y étant assujetties. En général, les licences d'importation et d'exportation sont délivrées par le Ministère de l'industrie et du commerce bien que, dans certains cas spécifiés, ce pouvoir est délégué à d'autres organisations afin qu'il soit donné suite rapidement aux besoins des requérants.

Lorsqu'une licence d'importation est exigée, l'importateur est invité à l'obtenir avant d'importer les marchandises afin d'éviter les risques de pertes financières dues à la nécessité de les retourner à ses fournisseurs en cas de non-obtention de la licence.

2 DURÉE DE VALIDITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

Les licences d'importation sont valables pour six mois à compter de la date de délivrance et peuvent être prolongées au besoin, à condition qu'une explication suffisante et acceptable soit donnée.

3 RETRAIT DES LICENCES

Les importateurs doivent noter que le non-respect des dispositions énoncées dans les divers avis gouvernementaux ou de toute condition indiquée sur la licence au moment de sa délivrance peut entraîner la révocation de la licence. Les licences peuvent aussi être révoquées ou modifiées par le Ministre dans l'intérêt national.

¹ Voir le document G/LIC/3 (annexe), pour le questionnaire.

4 MARCHANDISES POUR LESQUELLES UNE LICENCE D'IMPORTATION N'EST PAS EXIGÉE

Bien plus de 95% de toutes les marchandises importées au Malawi sont exemptées de licence d'importation. Dans ces cas, les importateurs sont uniquement tenus de traiter directement avec leurs banques commerciales. Cependant, pour éviter des problèmes ultérieurs, il leur est vivement conseillé de s'adresser au Ministère pour obtenir des précisions sur l'importation de toutes les marchandises dont ils ne savent pas si elles peuvent entrer dans le pays en vertu de la licence générale à vue. De plus, afin d'accélérer le traitement des demandes de permis d'importation, les importateurs sont vivement encouragés à fournir une description complète et exacte du type de marchandises à importer et à accompagner la demande de toutes les pièces justificatives telles que le bon de commande et la copie de la (des) licence(s) commerciale(s) lorsque les marchandises importées sont destinées à la vente.

MARCHANDISES DE TOUTES PROVENANCES POUR LESQUELLES UNE LICENCE D'IMPORTATION EST EXIGÉE:

1. Vêtements et uniformes destinés aux forces armées, navales, aériennes ou policières.
2. Substances radioactives.
3. Filets japonais pour la capture des oiseaux sauvages.
4. Animaux sauvages, trophées de chasse, produits et œufs d'animaux sauvages (des oiseaux et reptiles y compris).
5. Poissons à l'état vivant, les œufs et le frai y compris.
6. Produits composés contenant des résidus de tourteaux de farine et autres préparations de toute sorte uniquement destinées à l'alimentation animale et excluant les produits suivants:
 - a) additifs chimiques aux aliments pour animaux;
 - b) antibiotiques; stimulateurs de croissance;
 - c) charges inertes;
 - d) éléments trace;
 - e) produits de synthèse destinés à l'alimentation animale;
 - f) graines d'oiseaux; et
 - g) aliments pour chiens et chats.
7. Œufs de volaille, en coquilles, sous la forme de pulpe ou à l'état déshydraté; œufs d'oiseaux sauvages.
8. Volaille vivante, y compris les poussins d'un jour.
9. Viande.

L'importation de toutes les viandes, y compris la volaille plumée et vidée, est interdite sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre de l'industrie et du commerce. Le Ministre a cependant exempté les produits suivants du régime de licences:

toutes les viandes en conserve;
toutes les viandes en pot;
les pains de viande;
les pâtés de viandes;
les graisses animales comestibles;
le suif.

Toutes les viandes cuites ou salaisonnées autres que la viande de porc, le jambon et le bacon.

Tous les animaux et autres produits animaux doivent faire l'objet d'un certificat d'exemption de maladie avant leur importation.

10. Dieldrine.
11. Aldrine.
12. Sel de cuisine et sel de table.
13. Ciment Portland ordinaire.
14. Sucre de canne.
15. Produits agricoles.
16. Produits de l'élevage.

PARTIE III

MARCHANDISES EXEMPTÉES DU RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION

Les marchandises suivantes originaires de tout pays, sous réserve d'autres restrictions, peuvent être importées sans licence d'importation:

1. Marchandises transitant par le Malawi.
2. Effets personnels et articles ménagers usagés importés par une personne qui arrive au Malawi pour y prendre résidence ou y occuper un emploi.
3. Marchandises importées temporairement au Malawi par un touriste de bonne foi pour son usage personnel.
4. Marchandises dont la valeur totale ne dépasse pas 2 000 kwacha que transporte une personne à son arrivée au Malawi et qui sont destinées à son usage personnel ou à celui de sa famille.
5. Cadeau véritable non sollicité dont la valeur ne dépasse pas 2 000 kwacha.
6. Échantillons et matériel publicitaire destinés uniquement à la prise de commandes et non à la vente.
7. Toutes marchandises exportées depuis le Malawi pour réparation et réexpédition, pour lesquelles un certificat a été délivré à cette fin par un fonctionnaire du Département des douanes et accises.

PARTIE IV

IMPORTATION DE VÊTEMENTS DE TYPE MILITAIRE

Les licences d'importation pour les vêtements de type militaire en tout genre ne seront délivrées que si l'importateur apporte la preuve qu'il a reçu commande des autorités militaires ou policières.

PARTIE V

AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT L'IMPORTATION DE CERTAINES MARCHANDISES POUR LESQUELLES UNE LICENCE D'IMPORTATION EST EXIGÉE

1. Ordonnance sur les armes à feu et les munitions

Toutes les demandes de permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'explosifs doivent être adressées à: Inspector General of Police, Private Bag 305, Capital City, Lilongwe 3.

2. Ordonnance sur les drogues dangereuses

L'importation de certains poisons et drogues est contrôlée par le Ministère de la santé et de la population. Les demandes doivent être adressées à: Secretary for Health and Population, P.O. Box 30377, Capital City, Lilongwe 3.

RÈGLEMENTS

1. Marques des produits

L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions de la Loi sur les marques des produits, qui interdit l'importation de marchandises de contrefaçon ou portant une description commerciale mensongère, ou désignées par une marque qui contrevient aux dispositions de cette loi.

2. Poids et mesures

L'attention des importateurs est appelée sur les dispositions de la Loi sur les poids et mesures et du Règlement sur les poids et mesures (vente d'articles) (Avis gouvernemental n° 59) régissant la vente de certains articles d'un certain poids.
